

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 27 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 16/05/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT)**

4 route d'Allonnes  
ZIS  
72100 Le Mans

**Références :** EC-2025-215-INSP-PAPREC CRV-Montmirail-RAP  
**Code AIOT :** 0006306369

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT) implanté Les Vaugarniers 72320 Montmirail. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie qui a eu lieu sur le site au niveau de la zone de valorisation le 15/05/2025.

L'alerte a été donnée par un salarié sur le site qui a vu la fumée vers 12h45. Il s'est rendu sur place et a appelé les pompiers à 12H55. Le feu a pris dans des balles de carton en sortie de la presse qui est située dans un bâtiment ouvert sur 3 cotés. Il s'est propagé au bâtiment et à la presse, mais le groupe électrogène et la réserve d'huile hydraulique situés à proximité n'ont pas été touchés. Très rapidement, les balles ont été arrosées avec les moyens internes puis par les pompiers à leur arrivée à 13h20. L'ensemble des eaux d'extinction ont rejoint le bassin Eaux Pluviales. Une partie du bâtiment s'est effondrée, la charpente en bois ayant brûlée. Les balles et les déchets à trier ont ensuite été recouverts de matériaux inertes. Les pompiers sont partis à 17h. Une surveillance renforcée a été mise en place par l'exploitant pour la nuit par 2 gardiens et 1 employé du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC (ex NCI ENVIRONNEMENT)
- Les Vaugarniers 72320 Montmirail
- Code AIOT : 0006306369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société PAPREC exploite une installation stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montmirail. Le site comporte également une plate-forme de valorisation de cartons, bois, ...

Contexte de l'inspection :

- incident

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 – Vérification des installations électriques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	3 mois
5	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 30.3	Sans objet
3	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de ce contrôle, l'inspection a relevé des écarts nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail le rapport d'accident. Ce rapport précise les circonstances, les effets sur les personnes et l'environnement. La cause de l'accident n'est pas encore connue.

Les formations régulières des salariés sur la gestion des départs de feu ont été utiles, les moyens ont été déployés rapidement.

L'activité est transférée à Champagné, le bâtiment et la presse à balles étant fortement endommagés.

L'exploitant envisage l'installation d'un système de détection par caméras thermiques afin de détecter au plus vite tout évènement anormal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la reprise de cette activité de valorisation de cartons sur le site de Montmirail et de la mise en place des dispositifs de détection précités.

Ces dispositifs pourront être complétés lorsque la cause de l'incident sera identifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rétention des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 30.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site, sur les parties étanches formant rétention, dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales.

**Constats :**

L'exploitant nous a informé que la vanne de confinement des eaux d'incendie a été fermée manuellement rapidement après le début de l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant, en accord avec les services d'incendie et de secours, a rapidement pris la décision de recouvrir les balles en feu de matériaux inertes. Il y a donc peu d'eau d'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une analyse des eaux devra être réalisée avant la réouverture de la vanne afin de s'assurer que les

eaux du bassin sont compatibles avec un rejet en milieu naturel (infiltration).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 19/11/2024. Le contrôle précédent date du 29/11/2023. La fréquence de contrôle fixée dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**E.-Conditions d'application du présent article.**

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

Dans le dernier rapport de contrôle, des limites d'intervention sont mentionnées.

Ces limites d'intervention sont dues notamment à l'absence de transmission de documents par l'exploitant (plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, rapport de vérification initial, ...) et à l'impossibilité de couper le courant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un contrôle réglementaire complémentaire doit être réalisé.

Certains contrôles n'ont pas pu être réalisés pour cause d'impossibilité de réaliser la coupure électrique. Néanmoins, il convient de fixer périodiquement un contrôle où la coupure électrique est possible.

Le contrôle de vérification initiale du groupe électrogène doit être fourni.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

**Thème(s) :** Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques.

**A.-**Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques comporte 21 observations dont 11 qui avaient déjà été faites l'année précédente.

L'exploitant nous a présenté son plan d'actions référencé DQSE05.

Après chaque contrôle, PAPREC envoie le rapport à la société ABF BRIANT-SIMIER qui réalise les travaux nécessaires à une mise en conformité.

Suite au contrôle réalisé le 19/11/24, PAPREC a envoyé le rapport le 28/11/24 à la société précitée. Une relance a été faite le 19/04/25 compte-tenu de l'absence de retour de leur part.

Suite au contrôle du 29/11/23, la société ABF est intervenue. La facture d'intervention n°FC193349 a été présentée et fait état des travaux réalisés. Ces travaux ne permettent pas de lever l'ensemble des observations relevées par l'APAVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de s'assurer que le prestataire qu'il choisit pour réaliser les travaux traite l'ensemble des observations consignées dans le rapport de vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois